

RETRAITE SPORTIVE DU PAYS D'ORNANS
35 rue de la Fontaine
25360 VAUCHAMPS - BOUCLANS
Tél : 07 89 53 01 22

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

TITRE I : MODALITES

Article 1 : Application

L'Association dénommée “ La Retraite Sportive du Pays d'Ornans ” (R.S.P.O.) est régie par des statuts et un règlement intérieur.

La Retraite Sportive du Pays d'Ornans est apolitique. Les personnes retraitées peuvent adhérer sans considérations politiques, religieuses ou philosophiques en respectant les principes ci-devant.

Elle est animée par des personnes élues au sein de l'association qui en assurent bénévolement le fonctionnement et l'administration. L'exercice annuel de l'Association commence le premier septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 2 : Adhésion

Toute personne âgée de plus de cinquante ans peut adhérer à l'association.
Pour cela, elle doit fournir les pièces suivantes :

- un bulletin d'adhésion rempli et signé
- le règlement d'une cotisation
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive hors-compétition

Certaines personnes peuvent être autorisées par leur médecin de famille à pratiquer des activités tout en suivant un traitement spécifique ; dans ce cas, et à titre de prévention, il est demandé aux personnes qui seraient concernées d'avoir sur elles un document succinct mentionnant le traitement suivi qu'en cas d'incident, l'animateur puisse prendre les bonnes dispositions et informer les secours. Il est souhaitable d'informer discrètement l'animateur au début de l'activité.

Lors de l'inscription, il est demandé à chaque adhérent de bien vouloir indiquer sur sa fiche d'adhésion le nom et les coordonnées des personnes à prévenir en cas de besoin (si possible 2)

Lors des activités de pleine nature : randonnées pédestres, cyclotourisme, activités hivernales, il est vivement recommandé à chaque participant d'avoir dans une pochette les photocopies des documents suivants : carte d'identité, carte vitale, carte de mutuelle, licence FFRS, traitement médical suivi, numéros de téléphone des personnes à contacter et adresse du domicile au cas où il est différent de celui figurant sur la carte d'identité.

Article 3 : Cotisation

La cotisation est due en début d'exercice (soit du 1^{er} septembre au 31 août). Son montant est fixé par l'assemblée générale.

La R.S.P.O. reverse à la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.), dans les meilleurs délais, la part de cotisation lui revenant, accompagnée d'un bordereau mentionnant le patronyme, le prénom et l'adresse des cotisants en vue de la délivrance de cartes d'adhérent prouvant l'appartenance à la F.F.R.S.

Commission disciplinaire

Toute personne ne respectant pas les statuts ou (et) le règlement intérieur de l'association peut faire l'objet d'une procédure. Le comité directeur désigne trois personnes, parmi les adhérents, pour constituer la « commission disciplinaire » qui est chargée d'entendre les explications de la personne dans un but de médiation et, le cas échéant, de proposer la (ou les) sanction(s) au comité directeur. En cas de difficultés persistantes, il est fait référence au règlement disciplinaire fédéral.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

La liste des votants est établie par le bureau et comprend tous les adhérents de la R.S.P.O. à jour de leur cotisation. Elle précise le nom, le prénom et l'adresse de chaque électeur.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir pour les représenter et voter. Les votes par procuration sont autorisés et limités à deux pouvoirs par personne présente, par contre les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Une feuille de présence est émargée par chaque participant.

Préalablement à un vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois personnes qui constitueront « la commission de surveillance des opérations électorales » chargée d'organiser les élections, de contrôler la validité des procurations, de surveiller le déroulement et le dépouillement des votes et d'annoncer les résultats.

Article 5 : Prérrogatives

L'assemblée générale élit les membres du comité de direction. Elle adopte le procès-verbal de la précédente assemblée ainsi que les rapports : moral et financier. Elle donne la parole au vérificateur aux comptes. Elle soumet les éventuels projets de modification des statuts et du règlement intérieur.

TITRE III : Comité Directeur

Article 6 : Modalités d'élection

Les candidatures au comité directeur doivent être adressées au Président, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale, le

cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi. L'appel à candidature paraît dans le bulletin de liaison qui précède la réunion de l'assemblée générale. Lors des élections, en cas d'égalité au second tour, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 7 : Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de réunion. Ils peuvent être convoqués à tout moment et sans délai par écrit auprès du secrétariat.

Le président peut inviter au comité directeur toute personne dont la compétence est utile aux travaux.

Une feuille d'émargement est remplie et signée à chaque réunion. Trois absences consécutives non motivées d'un membre du comité directeur peuvent entraîner la radiation de celui-ci sans compromettre son appartenance à l'association.

TITRE IV : Bureau

Article 8 : Rôle

Le bureau administre l'association dans l'intervalle des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes. Il se réunit sur convocation du Président et chaque fois que nécessaire.

Article 9 : Le (la) Président(e)

Il dirige l'association dans son ensemble et assure l'exécution des décisions du comité directeur et de l'assemblée générale.

Les comptes de l'association fonctionnent sous la signature du Trésorier.

En cas de vacance de poste du Président, le vice-président assure l'intérim.

Article 10 : Le (la) Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des réunions du comité directeur, du bureau et de l'assemblée générale. Il assure l'acheminement normal de la correspondance, Il tient à jour les registres prévus par la loi et gère les archives. Il est secondé par un secrétaire-adjoint.

Article 11 : Le (la) Trésorier(e)

Il est chargé de tenir les comptes et d'assurer la gestion de la trésorerie. Il opère les encaissements et effectue tous les paiements. Il est correspondant vis-à-vis de la société d'assurance et de la F.F.R.S. qui couvre les adhérents. Il est secondé par un trésorier-adjoint.

TITRE V : Remboursements

Missions – Remboursement des frais

Lors des missions confiées par le président ou une personne habilitée en son absence, à un adhérent bénévole, le remboursement des frais engagés est effectué soit par la procédure dite de la « réduction fiscale », soit le remboursement des dépenses conformément aux dispositions arrêtées par le comité directeur de l'association et mentionnées ci-après :

- Frais de transport :
 - SNCF : Base tarif 2^{ème} classe
 - En cas de déplacement indispensable en voiture : remboursement des frais kilométriques sur la base des tarifs fixés annuellement par la F.F.R.S.
- Frais d'hébergement : sur la base d'un tarif d'hôtel deux étoiles
- Frais de bouche : sur la base d'un repas ordinaire

Les justificatifs des frais engagés doivent être transmis au trésorier.

Tout cas exceptionnel sera examiné par le comité directeur.

TITRE VI : Activités

Les activités sont plafonnées en nombre d'adhérents pour des raisons de sécurité, de convivialité et de grandeur de salle. Le casque pour l'activité cyclo est obligatoire.

- La randonnée à 30 adhérents
- Le cyclo à 15 adhérents
- La gymnastique à 30 adhérents

TITRE VII : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du comité directeur. Toute demande de modification doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant sa présentation en assemblée générale.

Lorsqu'un adhérent d'un club extérieur, affilié F.F.R.S., souhaite adhérer à la R.S.P.O., il devra s'acquitter d'une somme décidée par le comité directeur à savoir 21€ vingt et un euros). L'assurance F.F.R.S. couvre les activités de tous les clubs affiliés.

**LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR A ETE APPROUVE PAR LE BUREAU
ET DEVIENT APPLICABLE.**

La Présidente :
Marie France TEYSSIEUX